



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ n° 2017 – SG - 1130

Relatif à la mise sous surveillance renforcée de la commercialisation
des tomates produites dans le département de Mayotte.

**Le Préfet de MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte
- VU** le règlement CE n° 396/2005 du 23 février 2005 modifié concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présent dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ;
- VU** le code de la consommation et notamment son article L.521-7 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation de l'action des Services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination M. Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUEYDAN, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;
- VU** l'arrêté 16/SG/DIECCTE/BRBOP du 12 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Alain GUEYDAN directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées par le laboratoire SCL Île-de-France à MASSY (91 744) sur les 24 prélèvements réalisés par le service de l'alimentation de la DAAF et par le pôle CCRF de la DIECCTE durant la période du 25 juillet 2017 au 01 août 2017, révèlent la présence dans 16 cas, de diméthoate ométhoate, insecticide dont l'usage n'est pas autorisé pour le traitement des tomates ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées sur ces 16 prélèvements, démontrent des dépassements très significatifs de l'ARfd (L'Acute référence dose) c'est-à-dire la dose de référence aiguë qui définit la quantité maximum de substance qui peut être ingérée par le

consommateur pendant une courte période, sans risque d'effet dangereux pour sa santé, ceci dans 10 cas sur 16 pour un adulte et dans 14 cas sur 16 pour un enfant ;

CONSIDERANT que cette situation comporte un risque certain et avéré pour la santé des consommateurs, les effets du diméthoate sur la santé en cas d'ingestion importante pouvant se concrétiser pas des maux de tête, des vertiges, des nausées, des vomissements, des diarrhées, des troubles visuels, une faiblesse musculaire des troubles de la coordination, un ralentissement respiratoire et dans les cas les plus sévères, des convulsions et un coma ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'offre de vente, la vente et la distribution à titre gratuit de tomates font l'objet d'une mise sous une surveillance renforcée dans le département de Mayotte pour une durée de 150 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale, commerçant, revendeur, détaillant, producteur ou grossiste qui propose des tomates à la vente, devra pouvoir justifier immédiatement de leur origine et provenance par un moyen documentaire de traçabilité, tel que facture d'achat, bon de livraison, contrat d'achat ou certificat d'analyse, permettant d'identifier la provenance du lot détenu et l'établissement de production duquel il provient.

ARTICLE 3 : En l'absence de présentation immédiate de ce moyen documentaire justifiant la traçabilité du lot, une mesure administrative de retrait du marché et de destruction, sera mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la MAYOTTE, le directeur de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MAMOUDZOU, le 14 NOV. 2017

Le préfet de Mayotte
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Éric de WISPELAERE

